

DELIBERATION CA068-2016

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 13 mai 2016.

Objet de la délibération Remboursement des défraiements sous conditions des usagers :
modification de la délibération CA019-2015

Le conseil d'administration réuni le 24 mai 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La modification de la délibération CA019-2015 pour le remboursement des défraiements sous conditions des usagers est approuvée.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité.

Fait à Angers, le 26 mai 2016

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **30 mai 2016** / mise en ligne : **30 mai 2016**

CADRE GÉNÉRAL

Le défraiement des étudiants dans le cadre des mobilités obligatoires ou facultatives en vertu de l'article L 821-1 du code de l'éducation n'est possible que pour les étudiants qui participent à un programme de formation ou de recherche faisant l'objet d'un financement défini dans le cadre d'un conventionnement ou d'un subventionnement et dans la limite des financements accordés par le bailleur de fonds aux conditions suivantes :

FRAIS DE REPAS DES ETUDIANTS

Régime	Modalités de prise en charge
Métropole	Sur décision expresse de l'ordonnateur, possibilité de rembourser les repas aux frais réels avec un plafond de 15.25€ TTC/repas

FRAIS D'HEBERGEMENT DES ETUDIANTS

Régime	Modalités de prise en charge
Métropole	Prise en charge des frais d'hébergement, aux frais réels d'hébergement avec un plafond fixé à 60 €TTC/nuis

FRAIS DE TRANSPORT DES ETUDIANTS

Régime	Modalités de prise en charge
Fer	Remboursement des titres de transport, au départ ou à l'arrivée de la France métropolitaine et dans le cadre d'une mission accordée par la composante sur la base du tarif SNCF 2 ^{ème} classe
Véhicule personnel	Remboursement de l'étudiant, au départ ou à l'arrivée de la France métropolitaine et dans le cadre d'une mission accordée par la composante , sur la base de l'indemnité kilométrique sans dégressivité du barème.
Frais divers (péage tramway, parking)	Remboursement de l'étudiant aux frais réels
Etranger	Dans le cadre des programmes subventionnés ou conventionnés possibilité d'octroi d'une subvention au titre de la mobilité internationale dans la limite des financements accordés pour ledit conventionnement et sur production d'une décision individuelle.

MODALITES ADMINISTRATIVES

A l'exception du remboursement des frais kilométriques, le défraiement se fait sur la base des justificatifs de dépenses fournis par l'étudiant : billet de train, facture justifiée comme acquittée, ticket de caisse, titre de transport oblitéré...

Le formulaire de demande de prise en charge (cf. annexe jointe) complété par l'étudiant et dûment signé par l'ordonnateur doit être fourni pour le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement.

Le remboursement se fait dans le cadre des dépenses au comptant sur production de justificatifs et après émission d'un bon de commande signé par l'ordonnateur